

1^{ère} PARTIE :

Le contexte légal et réglementaire d'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a été publiée au Journal Officiel le 8 août 2015.

Il s'agit du troisième volet de la réforme des territoires, voulue par le Président de la République, après la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

Ce texte comporte des dispositions visant au renforcement des intercommunalités, qui figurent aux articles 33 à 93 de la loi.

Parmi ces dispositions, il est prévu qu'un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) doit être arrêté avant le 31 mars 2016 dans tous les départements, à l'exception de certains départements de la région parisienne (II de l'article 33).

A ce titre, il convient d'examiner successivement quel doit être le contenu du SDCI (I), les modalités d'élaboration du SDCI ainsi que la méthode employée pour préparer le projet de schéma (II) et les procédures de mise en œuvre dudit schéma (III).

La loi NOTRe a également prévu, au titre des mesures destinées à renforcer les intercommunalités, l'exercice de nouvelles compétences par les communautés de communes et les communautés d'agglomération, dispositions qui auront des conséquences sur les syndicats (IV).

I / Le contenu du SDCI

A) Les objectifs et orientations que doit prendre en compte le schéma

Il faut se reporter en la matière aux points I à III de l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans leur rédaction issue de la loi NOTRe.

Le I de l'article L.5210-1-1 du CGCT indique que dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un SDCI qui prévoit une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Dans le département de la Meuse, toutes les communes appartiennent déjà à un EPCI à fiscalité propre, permettant ainsi une couverture intégrale par ces derniers de l'ensemble du territoire. Par ailleurs, s'agissant des enclaves, il en existe une dans l'arrondissement de Verdun. Il s'agit de la commune de Othe qui entre dans le cas d'une exception prévue par la loi, dans la mesure où cette commune du département de Meurthe-et-Moselle appartient à une communauté de communes de Meurthe-et-Moselle (cf. VI de l'article L.5210-1-1 du CGCT).

Le II de l'article L.5210-1-1 du CGCT indique que le schéma doit également prévoir les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants.

A ce titre, le SDCI peut :

- proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs EPCI à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre existant.
- proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Les propositions contenues dans le SDCI doivent être reportées sur une ou plusieurs cartes annexées au SDCI et comprenant notamment les périmètres des EPCI, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des parcs naturels régionaux.

Le III de l'article L.5210-1-1 du CGCT prévoit que le schéma doit prendre en compte une série d'orientations :

- La constitution d'EPCI à fiscalité propre ayant une population minimum (cf. *B*) ci-dessous).
- La cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre, au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des SCOT.
- L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale.
- La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes.
- Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale.
- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.
- L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L.5741-1 et L.5741-4 du CGCT.
- Les délibérations portant création de communes nouvelles.

Plusieurs cartes, figurant en annexe de la présente partie, illustrent les principaux critères devant être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du schéma.

B) Les seuils de population prévus pour les EPCI à fiscalité propre

L'article 33 de la loi NOTRe a modifié le seuil minimum de population des EPCI à fiscalité propre prévu au 1° du III de l'article L.5210-1-1 du CGCT, qui était jusque-là fixé à au moins 5.000 habitants.

D'après les nouvelles dispositions, le SDCI doit prévoir la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15.000 habitants. Ce seuil est cependant adaptable, sans pouvoir être inférieur à 5.000 habitants, pour les EPCI à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'EPCI à fiscalité propre :

1) dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;

=> *Cette exception concerne la Meuse puisque sa densité démographique, **31 habitants au km²** (30,9 habitants au km² en 2016), est inférieure à la densité nationale, qui est de **103,4 habitants au km²** (103,9 habitants au km² en 2016).*

*Elle s'appliquerait aux EPCI à fiscalité propre meusiens dont la densité démographique est inférieure à **51,7 habitants au km²** (soit **103,4 / 2**) [51,95 habitants au km² en 2016 (soit 103,9/2)]. Le seuil de population applicable à ces EPCI serait de **15.000 X (31 / 103,4) = 4.497 habitants** (4.461 habitants en 2016).*

*Cependant, l'article 33 prévoit que le seuil de 15.000 habitants est adapté sans pouvoir être inférieur à 5.000 habitants, **ce qui signifie que le seuil minimum de population reste fixé à 5.000 habitants pour ces EPCI.***

2) dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;

=> *Cette exception concerne les EPCI meusiens dont la densité de population est inférieure à **31 habitants au km²** (soit **30 % de 103,4**) [31,2 habitants au km² en 2016 (soit 30 % de 103,9)]. Pour eux, le seuil minimum est de 5.000 habitants. Ce seuil ne produit pas d'effet pour la Meuse, puisqu'il est déjà applicable pour les EPCI dont la densité démographique est inférieure à **51,7 habitants au km²** [51,95 habitants au km² en 2016] (cf. paragraphe précédent).*

3) comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;

=> *Cette exception ne concerne pas la Meuse.*

4) incluant la totalité d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 12.000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la loi NOTRe (le 8 août 2015);

=> *Cette exception concerne, en Meuse, les communautés d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et du Grand Verdun, mais celles-ci ont une population de plus de 15.000 habitants.*

La loi précise que, pour l'application de ces dispositions, « la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et

d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales, et la densité démographique d'un département, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes. »

Conclusion :

2 seuils de population applicables pour la Meuse :

I) un seuil de 5.000 habitants minimum pour les EPCI à fiscalité propre et pour les projets d'EPCI à fiscalité propre ayant une densité démographique **inférieure à 51,7 habitants au km² (51,95 habitants au km² en 2016)**.

II) un seuil à 15.000 habitants minimum pour les EPCI à fiscalité propre et pour les projets d'EPCI à fiscalité propre ayant une densité démographique **supérieure à 51,7 habitants au km² (51,95 habitants au km² en 2016)**.

Les EPCI à fiscalité propre du département qui, selon leur densité de population, n'atteignent pas ces seuils sont donc soumis à l'obligation de modifier leur périmètre.

*

II / Les modalités d'élaboration du SDCI

L'article 33 de la loi NOTRe prévoit dans son point II, qu'à l'exception des départements de Paris, des Hauts de Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les schémas départementaux de coopération intercommunale, révisés selon les modalités prévues à l'article L.5210-1-1 du CGCT, sont arrêtés avant le 31 mars 2016.

A) La méthode employée pour la préparation du projet de SDCI

Les propositions d'évolution de l'intercommunalité du projet de SDCI sont en premier lieu la conséquence de la mise en cohérence de la situation des EPCI du département de la Meuse avec les critères fixés par la loi, et notamment ceux concernant les seuils de population.

Ces seuils imposent que les EPCI qui ne les atteignent pas évoluent afin de s'y conformer.

Pour ce faire, la solution retenue consiste à fusionner ces EPCI avec un ou plusieurs autres EPCI à fiscalité propre limitrophes, qui ne se situent pas nécessairement en deçà des seuils de population prévus par la loi, avec qui ils ont des liens, qu'il s'agisse de caractéristiques communes de leur territoire et/ou d'habitudes de travail en commun.

C'est sur le fondement de ces critères objectifs que les propositions de fusion d'EPCI à fiscalité propre figurant dans le schéma sont établies.

S'agissant des syndicats, l'expérience a montré que la réduction de leur nombre était avant tout liée au transfert des compétences qu'ils exercent aux EPCI à fiscalité propres (communautés de communes et communautés d'agglomération en Meuse). Aussi, le schéma propose uniquement la dissolution de deux syndicats, ceux-ci n'ayant plus d'activité, ainsi que l'extension du périmètre de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM) afin de

respecter les prescriptions de la loi. Il prend cependant acte des syndicats ayant vocation à disparaître compte tenu des fusions d'EPCI à fiscalité propre proposées dans le schéma et du transfert, à l'horizon du 1^{er} janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » aux codecoms ou CA.

B) Les différentes étapes en vue de l'adoption du SDCI

Le IV de l'article L.5210-1-1 du CGCT tel qu'il a été modifié par la loi NOTRe prévoit que les étapes d'élaboration du SDCI sont les suivantes :

- Élaboration d'un projet de SDCI par le Préfet.
- Présentation du projet de SDCI à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).
Cette présentation a eu lieu lors de la réunion de la CDCI de la Meuse du 12 octobre 2015 (cf. procès-verbal de cette réunion en annexe du schéma).
- Envoi du projet de SDCI, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Ceux-ci doivent se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la notification (et non plus 3 mois comme auparavant). A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des EPCI ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le Préfet saisit pour avis le représentant de l'État dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de 2 mois après consultation de la CDCI. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de SDCI a été envoyé, par courrier du 14 octobre 2015, à toutes les communes et à tous les EPCI, syndicats mixtes et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux du département, y compris ceux non directement concernés par une proposition figurant dans le schéma.

- Le projet de SDCI, ainsi que l'ensemble des avis précités, sont ensuite transmis pour avis à la CDCI qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer (et non plus de 4 mois comme auparavant). A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de SDCI conformes aux objectifs et orientations fixés aux I à III de l'article L.5210-1-1 du CGCT adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres, sont intégrées dans le projet de SDCI.

La transmission du projet de SDCI et des avis rendus aux membres de la CDCI est intervenue par courrier du 18 décembre 2015. La CDCI s'est réunie à trois reprises, les 29 janvier 2016, 4 mars 2016 et 14 mars 2016 pour procéder à l'examen du projet de SDCI (cf. les procès-verbaux de ces réunions en annexes du schéma). Les votes sur les cinq propositions d'amendement au projet de schéma déposées, sont intervenus lors de la réunion de la CDCI du 14 mars 2016.

- Le SDCI est arrêté par décision du Préfet avant le 31 mars 2016 et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

III) Les procédures de mise en œuvre du SDCI

A) Présentation

Les projets qui seront contenus dans le SDCI (propositions de fusions d'EPCI à fiscalité propre, d'extension de périmètre d'un syndicat ...) ne seront pas applicables de plein droit du seul fait de leur inscription dans le schéma. Il conviendra donc d'engager des procédures destinées à les faire aboutir.

Afin de faciliter leur réalisation, la loi NOTRe prévoit dans ses articles 35 (EPCI à fiscalité propre) et 40 (syndicats intercommunaux ou mixtes « fermés »), des procédures dérogatoires au droit commun.

Ces procédures sont dérogatoires au droit commun en ce qu'elles prévoient des règles de majorité « allégée » pour acter les projets soumis au vote des élus et qu'il existe une procédure de « passer outre » qui permet au Préfet, sous certaines conditions, de faire aboutir un projet, même en l'absence d'obtention de ces conditions de majorité « allégée ».

L'emploi de ces procédures est limité dans le temps. Elles s'appliquent à compter de la publication du SDCI et doivent s'achever avant le 31 décembre 2016.

Pour ce qui est des EPCI à fiscalité propre, l'article 35 prévoit :

- une procédure de création d'EPCI à fiscalité propre (I de l'article 35),
- une procédure de modification de périmètre d'EPCI à fiscalité propre (II de l'article 35),
- une procédure de fusion d'EPCI (dont l'un au moins est à fiscalité propre), qui peut s'accompagner d'une extension de périmètre à des communes n'appartenant pas à un EPCI qui fusionne (III de l'article 35).

Pour ce qui est des syndicats intercommunaux et mixtes « fermés », l'article 40 prévoit :

- une procédure de dissolution de syndicats (I de l'article 40),
- une procédure de modification de périmètre de syndicats (II de l'article 40),
- une procédure de fusion de syndicats (III de l'article 40).

Parmi ces procédures, c'est surtout celle de fusion d'EPCI à fiscalité propre qui devra être employée, puisque le SDCI prévoit plusieurs projets de fusions d'EPCI à fiscalité propre.

De fait, ces procédures seront au premier chef employées pour mettre en œuvre les projets figurant dans le SDCI. Elles pourront cependant aussi être utilisées par le Préfet pour mettre en œuvre des projets ne figurant pas dans le SDCI, à condition que ces projets respectent les objectifs et orientations fixés aux I à III de l'article L.5210-1-1 du CGCT.

B) Le déroulé des procédures de mise en œuvre du SDCI

Les différentes procédures mentionnées ci-dessus sont similaires dans leur déroulé, qui peut être résumé ainsi :

- Dès la publication du SDCI et jusqu'au 15 juin 2016, le Préfet prend un arrêté portant projet de périmètre, de modification de périmètre, de fusion ou de dissolution (pour les syndicats). Dans l'hypothèse où le projet ne figure pas dans le SDCI, le Préfet devra consulter au préalable (de la prise d'un arrêté portant projet de périmètre, de modification de périmètre, de fusion ou de dissolution) la CDCI, qui aura un mois à compter de sa saisine pour donner un avis. A défaut de

délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. La CDCI aura la faculté de modifier le périmètre proposé à la majorité des 2/3 de ses membres.

- L'arrêté est notifié aux présidents des EPCI concernés s'il y a lieu (dans le cas d'une procédure de modification de périmètre, de fusion d'EPCI ou de dissolution de syndicat) afin de recueillir l'avis (avis simple) de leur organe délibérant et aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal (ou aux exécutifs des membres pour les syndicats afin de recueillir l'accord de leurs organes délibérants).

A compter de la notification, les organes délibérants des EPCI et les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

- La création, modification de périmètre, fusion ou dissolution est prononcée par arrêté préfectoral (avant le 31 décembre 2016 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017) s'il y a accord sur le projet de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de ces communes, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le 1/3 de la population totale (pour les propositions concernant les syndicats, cette majorité doit être exprimée par les membres du ou des syndicats).

- A défaut d'accord dans ces conditions, la possibilité demeure pour le Préfet de recourir à une procédure de « passer outre » : le Préfet a la possibilité d'imposer, par décision motivée, une création, modification de périmètre, fusion ou dissolution sous certaines conditions. Il convient, tout d'abord, que les procédures de consultation aient été achevées. Le Préfet doit ensuite consulter la CDCI qui doit rendre un avis favorable s'il s'agit d'un projet ne figurant pas au SDCI, ou un avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au SDCI.

Avant de rendre son avis, la CDCI entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des EPCI ou syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations.

La CDCI dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La CDCI dispose de la possibilité de modifier le périmètre proposé à la majorité des 2/3 de ses membres.

- Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un EPCI à fiscalité propre en application de l'article 35 de la loi NOTRe, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant (V de l'article 35 de la loi NOTRe).

Cela implique que les conseils municipaux disposent de ce délai pour arrêter un éventuel « accord local » sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, en application des dispositions du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Les délibérations correspondantes doivent cependant être prises pour le 15 décembre 2016 au plus tard.

A noter qu'à défaut de délibération des conseils municipaux sur un éventuel accord local, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (c'est-à-dire selon les règles de « droit commun »).

A noter également que, s'agissant des arrêtés de fusions d'EPCI à fiscalité propre, ceux-ci devront fixer le nom, le siège et les compétences des nouveaux établissements publics.

*

IV / Le renforcement des compétences des communautés de communes et des communautés d'agglomération

A) Les compétences concernées

1) Au titre des compétences obligatoires

La loi NOTRe prévoit l'exercice de nouvelles compétences à titre obligatoire par les communautés de communes (article 64) et les communautés d'agglomération (article 66) :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Assainissement
- Eau

Elle prévoit aussi le renforcement de leur compétence en matière de développement économique puisque la référence à l'intérêt communautaire disparaît pour cette compétence, sauf pour ce qui est du soutien aux activités commerciales, et que la promotion du tourisme avec la création d'offices du tourisme, est ajoutée à la compétence.

La compétence ou le groupe de compétences « développement économique » est rédigé ainsi qu'il suit :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

La suppression de l'intérêt communautaire pour la compétence en matière de développement économique a pour conséquence le transfert aux communautés de communes et communautés d'agglomération de toutes les zones d'activités.

En outre, la référence à l'article L.4251-17 du CGCT signifie que les actions de développement économique des communautés de communes et des communautés d'agglomération devront être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Les échéances de transferts de ces compétences sont les suivantes (article 68 de la loi NOTRe) :

- Renforcement de la compétence développement économique + aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage + collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés : **1^{er} janvier 2017.**
- Eau et Assainissement : **1^{er} janvier 2020.**

La loi NOTRe prévoit aussi que la prise en charge obligatoire de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) par les communautés de communes et communautés d'agglomération, initialement prévue au 1^{er} janvier 2016 par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, est différée au 1^{er} janvier 2018 (article 76 de la loi NOTRe).

En outre, il convient de rappeler que la loi ALUR du 24 mars 2014 a transféré la compétence SCOT aux communautés de communes (les communautés d'agglomération étaient déjà compétentes de plein droit). Elle a également prévu le transfert de la compétence PLU aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter de mars 2017, sauf opposition de 25 % des conseils municipaux représentant 20 % de la population totale dans les 3 mois précédant ce terme.

2) Au titre des compétences optionnelles

Il doit tout d'abord être rappelé que les communautés de communes et communautés d'agglomération doivent exercer au moins 3 compétences optionnelles parmi celles mentionnées, soit au II de l'article L.5214-16 du CGCT pour les communautés de communes, soit au II de l'article L.5216-5 du CGCT pour les communautés d'agglomération.

L'intégration des nouvelles compétences obligatoires précitées, dont certaines peuvent actuellement être exercées à titre optionnel par les communautés de communes et communautés d'agglomération, pourra entraîner l'obligation, pour ces mêmes entités, d'exercer de nouvelles compétences optionnelles.

- Pour les communautés de communes (article 64), la loi ajoute au titre des compétences optionnelles :

- Assainissement (et non plus tout ou partie de l'assainissement comme actuellement),
- Eau,
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

S'agissant de l'eau et de l'assainissement, ces compétences ne seront cependant optionnelles que jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date où elles deviennent obligatoires.

- Pour les communautés d'agglomération (article 66), la loi ajoute au titre des compétences optionnelles, la création et gestion de maisons de services au public dans les mêmes conditions que pour les communautés de communes (l'eau et l'assainissement étant déjà des compétences optionnelles des CA).

Les échéances de transferts de ces compétences sont les suivantes (article 68 de la loi NOTRe) :

- Maisons de services au public : **1^{er} janvier 2017.**
- Eau / Assainissement : **1^{er} janvier 2018.**

B) Les modalités de transfert de ces compétences

S'agissant des compétences pour lesquelles les échéances de transferts sont fixées au 1^{er} janvier 2017 ou au 1^{er} janvier 2018 comme indiqué précédemment, l'article 68 de la loi prévoit que les EPCI à fiscalité propre existant à la date de publication de la loi doivent, avant ces dates, procéder aux transferts desdites compétences selon la procédure définie aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT. Les EPCI doivent donc procéder aux transferts de compétences requis selon la procédure de « droit commun » (majorité des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population + vote favorable du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée).

A défaut, l'article 68 prévoit : « *Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date* ».

Pour les EPCI à fiscalité propre issus de fusion en application de la loi NOTRe, il appartiendra au Préfet de fixer les compétences des nouveaux EPCI dans les arrêtés de fusion, en tenant compte des nouvelles compétences devant être transférées à titre obligatoire pour le 1^{er} janvier 2017.

C) Les conséquences sur les syndicats

Pour ce qui est des compétences en matière d'aires d'accueil des gens du voyage, de collecte et traitement des déchets, de tourisme ou de gestion des milieux aquatiques, leur prise en compte par les communautés de communes et les communautés d'agglomération n'aura pas d'incidence importante sur les syndicats, peu de syndicats ou aucun syndicat n'intervenant dans ces domaines.

De fait, il doit être précisé que tous les EPCI à fiscalité propre meusiens sont d'ores et déjà compétents en matière d'ordures ménagères et que plusieurs d'entre eux, adhèrent à un syndicat mixte auquel ils ont transféré, soit la compétence études, soit la compétence études et traitement des déchets ménagers et assimilés. Plusieurs EPCI meusiens sont également compétents dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques (protection des berges etc....) et adhèrent, pour certains d'entre eux, à un syndicat mixte d'aménagement de rivières.

Il en va différemment pour les compétences en matière d'eau et d'assainissement, dont le transfert aux EPCI à fiscalité propre aura des conséquences importantes sur les syndicats, dont beaucoup devraient disparaître.

En effet, le CGCT prévoit que lorsqu'un syndicat (intercommunal ou mixte) est entièrement inclus dans le périmètre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération qui exerce ou vient à exercer la ou les compétences exercées par le syndicat, alors il y a substitution de plein droit de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération au syndicat qui disparaît « de facto » (article L.5214-21 du CGCT pour les communautés de communes et L.5216-6 du CGCT pour les communautés d'agglomération).

S'agissant des syndicats dont le périmètre recouvre en tout ou partie plusieurs EPCI à fiscalité propre, l'article 67 de la loi NOTRe a étendu, en matière d'eau et d'assainissement, le principe de représentation substitution¹ à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, tout en apportant des limites à son application :

- dans ces domaines (eau et assainissement), le principe de représentation substitution d'une communauté en lieu et place de ses membres dans un syndicat, n'est possible que si ce dernier regroupe des communes appartenant à 3 communautés au moins à la date du transfert de la

¹ La représentation substitution consiste pour une communauté de communes ou éventuellement une communauté d'agglomération (pour les CA, la représentation substitution ne concernait jusqu'à présent que les seules compétences supplémentaires de la communauté et pas les compétences obligatoires et optionnelles) à se substituer, pour les compétences qu'elle exerce, à ses communes membres au sein d'un syndicat dont le périmètre dépasse celui de la codecom ou de la CA. La représentation substitution n'a aucune conséquence sur les attributions ou le périmètre du syndicat. En pratique, ce sont des représentants de la codecom ou de la CA qui siègent alors en lieu et place des représentants de la commune au sein du comité syndical. Si le syndicat est intercommunal, il devient un syndicat mixte.

compétence à la communauté. La représentation - substitution n'a aucune conséquence sur les attributions ou le périmètre du syndicat. Le Préfet pourra néanmoins, après avis de la CDCI, autoriser la communauté à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de transfert de la compétence.

- en revanche, lorsqu'un syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à 3 communautés au moins, le transfert de la compétence « eau » ou « assainissement » à la communauté vaut retrait des communes membres du syndicat, entraînant « de facto » la disparition du syndicat si celui-ci n'exerce que des compétences en matière d'eau ou d'assainissement. Le retrait des communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 et au 3^{ème} alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les syndicats appelés à disparaître en application de ces règles suite au transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et communautés d'agglomération, sont listés dans la 3^{ème} partie du schéma.

*

Enfin, il faut également signaler que la loi NOTRe modifie l'article L.5214-23-1 du CGCT concernant les compétences devant être exercées pour bénéficier de la DGF bonifiée (article 65 de la loi NOTRe). Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, la bonification sera réservée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU) qui exerceront 6 des 12 groupes de compétences prévus à l'article précité (et non plus 4 des 8). Ce seuil sera porté à 9 des 12 groupes de compétences au 1^{er} janvier 2018. Les nouvelles compétences prévues par la loi NOTRe sont :

- En matière de développement économique : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,
- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,
- « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,
- « Eau ».

* *
*

ANNEXES DE LA 1^{ère} PARTIE

- Carte délimitation des cantons
- Carte densité de population
- Carte bassins de vie
- Carte SCOT/PNRL
- Carte PETR / Pays



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA MEUSE

DELIMITATION DES CANTONS

Décret n° 2014-166 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons
dans le département de la Meuse



Contours CA-CC au 1er janvier 2015

DELIMITATION DES CANTONS 2014

- | | | |
|-------------------------|---------------------|-----------------|
| 01-ANCIERVILLE | 07-COMMERCY | 13-SAINT-MIHIEL |
| 02-BAR-LE-DUC-1 | 08-DIEUE-SUR-MEUSE | 14-STENAY |
| 03-BAR-LE-DUC-2 | 09-ETAIN | 15-VAUCOULEURS |
| 04-BELLEVILLE-SUR-MEUSE | 10-LIGNY-EN-BARROIS | 16-VERDUN-1 |
| 05-BOULIGNY | 11-MONTMEDY | 17-VERDUN-2 |
| 06-CLERMONT-EN-ARGONNE | 12-REVIGNY | |

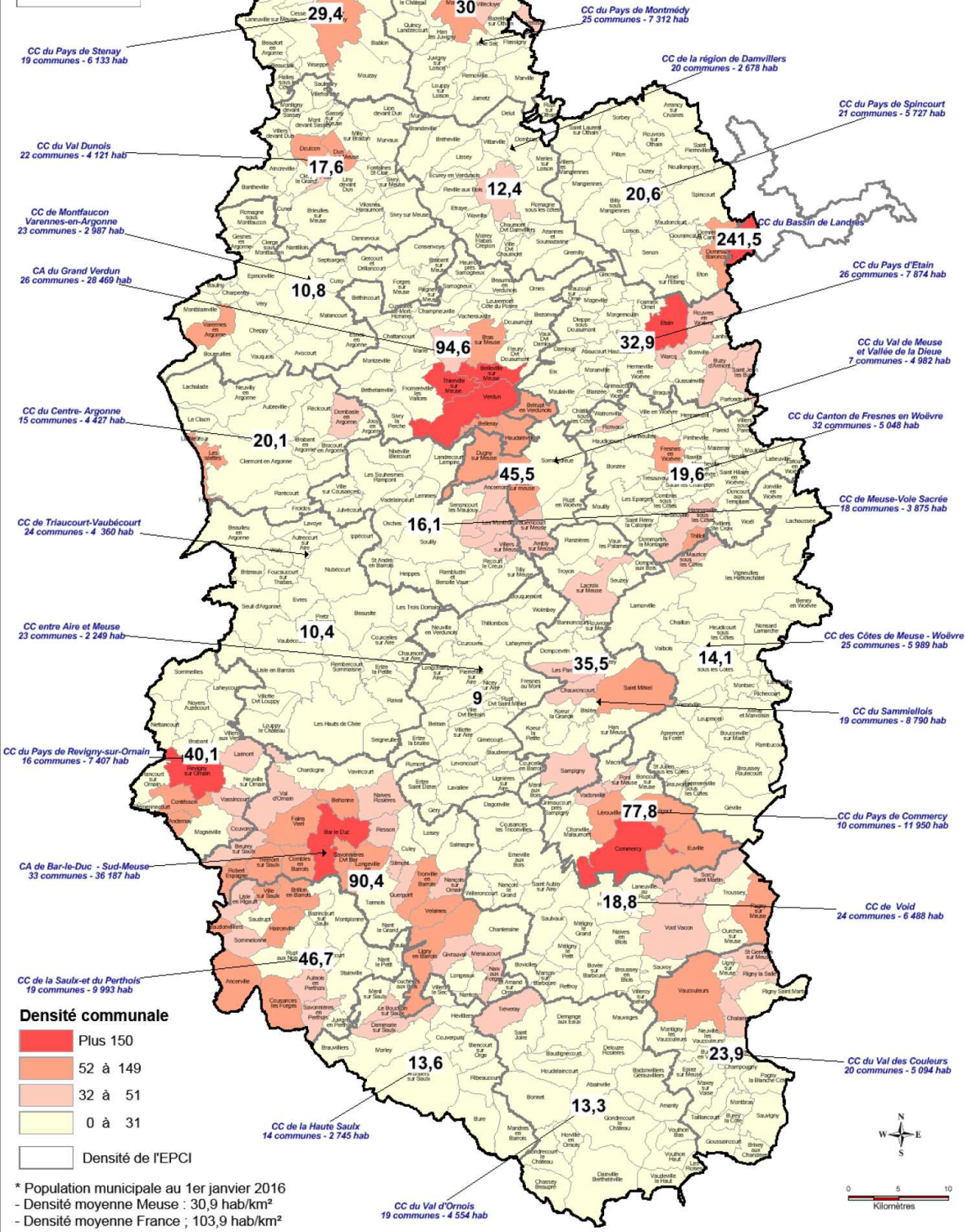


0 5 10
Kilomètres



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA MEUSE

DENSITE DE POPULATION



CC du Pays de Stenay
19 communes - 6 133 hab

CC du Val Dunois
22 communes - 4 121 hab

CC de Montfaucou
Varennés-en-Argonne
23 communes - 2 987 hab

CA du Grand Verdun
26 communes - 28 469 hab

CC du Centre-Argonne
15 communes - 4 427 hab

CC de Triaucourt-Vaubécourt
24 communes - 4 360 hab

CC entre Aire et Meuse
23 communes - 2 249 hab

CC du Pays de Revigny-sur-Orain
16 communes - 7 407 hab

CA de Bar-le-Duc - Sud-Meuse
33 communes - 36 187 hab

CC de la Saulx-et-du Perthois
19 communes - 9 993 hab

29,4

30

CC du Pays de Montmédy
25 communes - 7 312 hab

CC de la région de Damvillers
20 communes - 2 678 hab

CC du Pays de Spincourt
21 communes - 5 727 hab

17,6

12,4

20,6

241,5

CC du Bassin de Landres

CC du Pays d'Etain
26 communes - 8 874 hab

10,8

94,6

32,9

CC du Val de Meuse
et Vallée de la Dieue
7 communes - 4 982 hab

CC du Canton de Fresnes en Woëvre
32 communes - 5 048 hab

20,1

45,5

19,6

CC de Meuse-Vole Sacrée
18 communes - 3 875 hab

CC de Triaucourt-Vaubécourt
24 communes - 4 360 hab

16,1

35,5

14,1

CC des Côtes de Meuse - Woëvre
25 communes - 5 989 hab

CC du Sammiellois
19 communes - 8 790 hab

CC du Pays de Revigny-sur-Orain
16 communes - 7 407 hab

40,1

77,8

CC du Pays de Commercy
10 communes - 11 950 hab

CA de Bar-le-Duc - Sud-Meuse
33 communes - 36 187 hab

90,4

18,8

CC de Vaid
24 communes - 6 488 hab

CC de la Saulx-et-du Perthois
19 communes - 9 993 hab

46,7

23,9

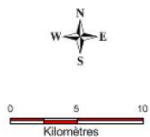
CC du Val des Couleurs
20 communes - 5 094 hab

13,6

13,3

CC de la Haute Saulx
14 communes - 2 745 hab

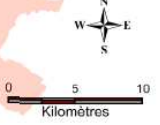
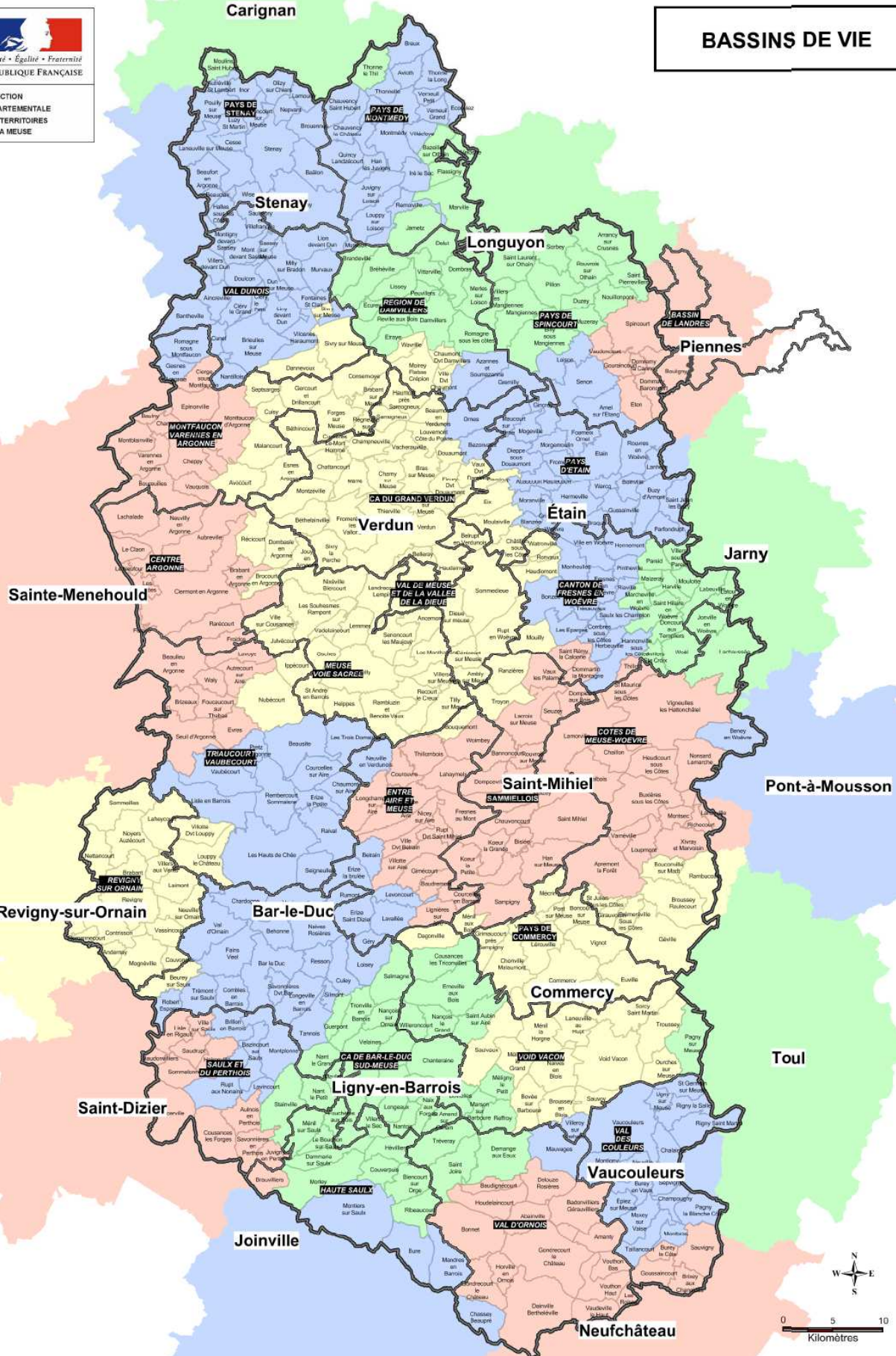
CC du Val d'Ornois
19 communes - 4 554 hab



BASSINS DE VIE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA MEUSE





DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA MEUSE

LES SCoT - LE PNRL

**SCoT DU VERDUNOIS
(périmètre arrêté)**

**SCoT DU NORD
MEURTHE-ET-MOSELLE
(Pour Boulogny)**

**SCoT DU BARROIS
(délibération prise)**

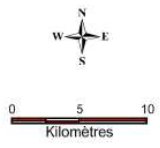
**Parc Naturel
Régional de Lorraine**

**SCoT DU SECTEUR
DE COMMERCY
(périmètre arrêté)**

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

 Parc Naturel Régional

 Limites CA - CC





PETR - PAYS

PAYS DE VERDUN

PAYS DU BASSIN DE BRIE

PETR COEUR DE LORRAINE

PETR DU PAYS BARROIS

PAYS DU HAUT VAL DE MEUSE

PETR : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

